REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

NOR: ECOX2217989L/Rose-1

TITRE I^{er} **PROTECTION DU NIVEAU DE VIE DES FRANCAIS**

 $\label{eq:Chapitre I} Chapitre \ I^{er}$ Anticipation de la revalorisation des retraites et des prestations sociales sur

Article 1er

L'INFLATION

I. – Par anticipation sur la revalorisation annuelle prévue en 2022 ou en 2023 par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, les droits prestations et plafonds revalorisés par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale ou calculés sur la base du montant mentionné à l'article L. 551-1 du même code sont revalorisés au 1^{er} juillet 2022 du coefficient de 1,04. Par dérogation à ce même article, ce coefficient est imputé sur celui prévu à cet article au titre des revalorisations respectivement applicables au 1^{er} octobre 2022, 1^{er} janvier 2023 ou au 1^{er} avril 2023. Si le coefficient de revalorisation ainsi obtenu est inférieur à un, il est porté à cette valeur.

L'alinéa précédent est applicable aux prestations versées par le régime institué à l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et aux bourses nationales d'enseignement du second degré. Le coût de cette mesure est à la charge de l'Etat.

II. – Par dérogation au IV de l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, le montant du salaire minimum de croissance retenu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022 pour le calcul du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire des personnes non salariées des professions agricoles est celui applicable au 1^{er} juillet 2022.

Article 2

- I. La prime de pouvoir d'achat attribuée dans les conditions prévues aux II à IV du présent article bénéficie de l'exonération prévue au V.
- II. L'exonération est applicable à la prime de pouvoir d'achat versée par les employeurs mentionnés à l'article L. 3311-1 du code du travail à leurs salariés ou à leurs agents ayant perçu, au cours des douze mois précédant son versement, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance correspondant à la durée de travail prévue au contrat mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

L'entreprise utilisatrice mentionnée au 1° de l'article L. 1251-1 du code du travail qui attribue cette prime à ses salariés en informe l'entreprise de travail temporaire dont relève le salarié mis à disposition. L'entreprise de travail temporaire verse la prime au salarié mis à disposition selon les conditions et les modalités fixées par l'accord ou la décision de l'entreprise utilisatrice mentionné au IV du présent article. La prime ainsi versée bénéficie de l'exonération prévue au V lorsque les conditions prévues aux III et IV sont remplies par l'entreprise utilisatrice.

L'exonération est également applicable à la prime versée aux travailleurs handicapés bénéficiant d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles et relevant des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du même code.

- III.-L'exonération prévue au V est applicable à la prime de pouvoir d'achat bénéficiant aux personnes mentionnées au II lorsque cette prime satisfait aux conditions suivantes :
- 1° Elle bénéficie aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail, aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice, aux agents publics relevant de l'établissement public ou aux travailleurs handicapés liés à un établissement ou service d'aide par le travail mentionné à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles par un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L. 311-4 du même code, à la date de versement de cette prime ou à la date de dépôt de l'accord mentionné au IV auprès de l'autorité compétente ou de la signature de la décision unilatérale mentionnée au même IV ;
- 2° Son montant peut être différent entre les bénéficiaires en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou de la durée de travail prévue par le contrat de travail mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Les congés prévus au chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail sont assimilés à des périodes de présence effective ;

- 3° Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement public.
- IV. Le montant de la prime de pouvoir d'achat ainsi que, le cas échéant, le niveau de rémunération maximal des salariés éligibles, déterminé dans la limite mentionnée au premier alinéa du II et les conditions de modulation du niveau de la prime entre les bénéficiaires prévues au 2° du III font l'objet d'un accord d'entreprise ou de groupe conclu selon les modalités énumérées au I de l'article L. 3312-5 du code du travail ou d'une décision unilatérale de l'employeur. En cas de décision unilatérale, l'employeur en informe, avant le versement de la prime, le comité social et économique mentionné à l'article L. 2311-2 du même code, lorsqu'il existe.
- V. La prime de pouvoir d'achat attribuée dans les conditions prévues aux II à IV est exonérée, dans la limite de 3 000 euros par bénéficiaire et par année civile, d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail, dans leur rédaction en vigueur à la date de son versement.

La limite mentionnée au premier alinéa du présent V est portée à 6 000 euros par bénéficiaire et par année civile pour les employeurs :

- 1° Mettant en œuvre à la date de versement de la prime de pouvoir d'achat, ou ayant conclu au titre du même exercice que celui du versement de cette prime un dispositif d'intéressement en application du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la troisième partie du code du travail lorsqu'ils sont soumis à l'obligation de mise en place de la participation en application des articles L. 3322-1 à L. 3322-5 du code du travail ;
- 2° Ou mettant en œuvre à la date de versement de la prime de pouvoir d'achat, ou ayant conclu au titre du même exercice que celui du versement de cette prime, un dispositif 'intéressement ou de participation en application du chapitre II du titre I^{er} et du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail, lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de mise en place de la participation mentionnée au 1°.

Les conditions prévues au 1° et 2° ne sont pas applicables aux associations et aux fondations mentionnées aux a et b du 1 des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, ainsi qu'aux établissements ou services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles pour les primes versées aux travailleurs handicapés mentionnés au 1° du III du présent article.

Pour l'application du présent V, l'effectif est calculé dans les conditions prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

VI – La prime est incluse dans le montant du revenu fiscal de référence tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts.

- VII. En cas de cumul entre la prime prévue au premier alinéa du V et celle prévue à l'article 4 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, le montant total exonéré d'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 2022 ne peut excéder 6 000 euros.
- VIII. Le présent article est applicable aux primes versées à compter du 1^{er} août 2022. Au plus tard le 31 décembre 2024, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de la mise en œuvre du dispositif de prime de pouvoir d'achat prévu par le présent article, pour apprécier la pertinence du dispositif au regard des objectifs fixés et le faire évoluer le cas échéant.
- IX. Pour l'application du présent article à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au code de la sécurité sociale sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

Article 3

- I. Le chapitre 1^{er} du titre II du livre VI du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 1° Le troisième alinéa de l'article L. 621-1 est ainsi rédigé :
- « Pour les travailleurs indépendants ne relevant pas des dispositions prévues à l'article L. 613-7 dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par décret, cette cotisation est calculée sur ce montant. » ;
 - 2° L'article L. 621-3 est ainsi rédigé :
- « I. Pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 621-1, ne relevant pas des dispositions prévues à l'article L. 613-7, et dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par décret, cette cotisation est calculée sur ce montant et le taux mentionné au premier alinéa de l'article L. 621-1 fait l'objet d'une réduction dans la limite de 6,7 points, dans des conditions définies par décret.
- « II. Pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 621-2 et dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par décret, le taux mentionné au premier alinéa de l'article L. 621-2 fait l'objet d'une réduction dans la limite de 6,5 points, dans des conditions définies par décret.
- « III. Le bénéfice des réductions mentionnées aux articles L. 621-1 et L. 621-2 ne peut être cumulé avec aucun autre dispositif de réduction ou d'abattement applicable à ces cotisations, à l'exception de ceux prévus aux articles L. 131-6-4 et L. 613-1. »
- II. Au deuxième alinéa de l'article L. 731-35 du code rural et de la pêche maritime, la deuxième occurrence du mot : « à » sont remplacés par les mots : « aux II et III de ».
- III. Les dispositions du présent article entrent en vigueur pour le calcul des cotisations dues au titre de l'année 2022.

CHAPITRE III PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTEE

Article 4

I.- L'article L. 3312-5 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au I:

- Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;
- Au dernier alinéa, les mots : « la date d'échéance » sont remplacés par les mots : « chaque échéance ».

2° Au II:

- a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- Le mot : « onze » est remplacé par le mot : « cinquante » ;
- les mots : « de membre élu de la délégation du personnel du » sont remplacés par les mots : « d'un » ;
 - le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;
- les mots : « qu'aucun accord d'intéressement ne soit applicable ni n'ait été conclu dans l'entreprise depuis au moins cinq ans avant la date d'effet de sa décision » sont remplacés par les mots : « que l'entreprise ne soit pas couverte par un accord de branche agréé ».
 - b) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- « Lorsqu'une entreprise employant moins de 50 salariés, compte au moins un délégué syndical ou est dotée d'un comité social et économique, l'accord d'intéressement est négocié dans les conditions prévues au I. Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu et si l'entreprise n'est pas couverte par un accord de branche agréé, un procès-verbal de désaccord est établi dans lequel sont consignées en leur dernier état les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement.
- « Le comité social et économique est consulté sur le projet de régime d'intéressement au moins quinze jours avant son dépôt auprès de l'autorité administrative. »
 - c) Le dernier alinéa est supprimé.
- II.- A l'article L. 3312-6 du même code, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

- III.- L'article L. 3313-3 du code du travail est ainsi modifié :
- 1° Au deuxième et au troisième alinéas, les mots : « à l'avant dernier », sont remplacés par les mots : « au premier » ;
 - 2° Il est rajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles, dès lors que l'accord a été rédigé selon une procédure dématérialisée permettant de vérifier préalablement sa conformité aux dispositions en vigueur, les exonérations prévues aux articles L. 3312-4 et L. 3315-1 à L. 3315-3 sont réputées acquises pour la durée de l'accord dès que l'accord a été déposé dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. »
- IV.- Les dispositions de l'article L. 3345-2 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 3345-2. Les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 ou L. 752-4 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime disposent d'un délai fixé par décret à compter du dépôt de l'accord auprès de l'autorité administrative mentionnée aux articles L. 3313-3, L. 3323-4, L. 3332-9, pour demander le retrait ou la modification des clauses contraires aux dispositions légales, à l'exception des règles relatives aux modalités de dénonciation et de révision des accords.
 - « Le délai précité ne peut excéder trois mois. »
- V.- Les dispositions des II et III du présent article sont applicables aux accords et règlements déposés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5

Au 2° du I de l'article L. 2261-32 du code du travail, après les mots : « des thèmes de négociations couverts », sont insérés les mots : «, ce qui peut s'apprécier notamment au regard de la faiblesse du nombre d'accords assurant aux salariés sans qualification au sens du 4° du II de l'article L. 2261-22 des salaires minimums national professionnel au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance ».

TITRE III SOUVERAINETE ENERGETIQUE

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE D'APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITE

Article 13

Après l'article 21 de l'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon, il est inséré un article ainsi rédigé :

- « Art. 21 bis. I. En cas de reprise temporaire d'activité des installations de production d'électricité mentionnées au II de l'article L. 311-5-3 du code de l'énergie pour faire face à des difficultés d'approvisionnement en énergie susceptibles d'affecter la vie de la Nation, les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} qui ont mis en œuvre le plan mentionné à l'article 2, peuvent, par dérogation aux dispositions des articles L. 1242-2, L. 1242-3, L. 1251-6 et L. 1251-7 du code du travail, conclure des contrats de travail à durée déterminée ou des contrats de mission à la seule fin de permettre l'exploitation de ces installations dans les conditions prévues au présent article :
- « 1° Des périodes de travail, durant lesquelles le congé de reclassement mentionné à l'article 4 ou le congé d'accompagnement spécifique mentionné à l'article 6 est suspendu, peuvent être effectuées dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée ou de contrats de mission conclus avec l'employeur qui a procédé au licenciement pour motif économique des salariés concernés. Le terme initial du congé de reclassement ou, lorsqu'il a débuté, du congé d'accompagnement spécifique est reporté à due concurrence des périodes de travail effectuées ;
- « 2° Par dérogation aux dispositions des articles L. 1242-5 et L. 1251-9 du même code, le contrat de travail à durée déterminée ou le contrat de mission peut être conclu dans les six mois suivant le licenciement pour motif économique notamment avec les salariés qui bénéficient des congés mentionnés au 1°.
- « II. Par dérogation aux dispositions des articles L. 1242-8-1 et L. 1251-12-1 du code du travail, la durée totale du contrat de travail à durée déterminée ou du contrat de mission conclu en application du I ne peut excéder trente-six mois compte tenu, le cas échéant, du ou des renouvellements intervenant dans les conditions prévues aux articles L. 1243-13-1 et L. 1251-35 du même code.
- « Par dérogation aux dispositions des articles L. 1244-4-1 et L. 1251-37-1 du code du travail, le délai de carence prévu aux articles L. 1244-3 et L. 1251-36 du même code n'est pas applicable lorsque le contrat à durée déterminée ou le contrat de mission est conclu en application du I sans que la durée totale des contrats ne puisse excéder trente-six mois.
- « III. Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats à durée déterminée et contrats de mission conclus à compter du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023. »

Texte de l'article :

- I. Par dérogation aux dispositions du b du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts, pour l'imposition des revenus des années 2022 et 2023, l'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par les salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3261-3 du code du travail et des frais mentionnés à l'article L. 3261-3-1 du même code est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite globale de 700 € par an, dont 400 € au maximum pour les frais de carburant.
- II. Par dérogation aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 3261-3 du code du travail, l'employeur peut prendre en charge au titre de l'année 2022 et de l'année 2023, dans les conditions prévues à l'article L. 3261-4 du même code, tout ou partie des frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 3261-3 du même code, la prise en charge par l'employeur des frais mentionnés à cet article exposés par ses salariés peut, au titre de l'année 2022 et de l'année 2023, être cumulée avec la prise en charge prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Exposé des motifs de l'article :

Afin d'inciter les employeurs à soutenir le pouvoir d'achat des salariés face à l'augmentation conjoncturelle des prix du carburant tout en préservant les incitations aux déplacements multimodaux et aux mobilités douces, le présent article adapte le régime fiscal et social attaché à la « prime de transport ».

D'une part, le plafond annuel d'exonération de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant engagés par les salariés pour leurs déplacements domicile-travail est porté temporairement de 200 € à 400 € au titre des années 2022 et 2023.

Corrélativement, le plafond d'exonération commun au « forfait mobilités durables » et à la « prime de transport » est relevé temporairement de 500 € à 700 € au titre des années 2022 et 2023.

D'autre part, les conditions d'éligibilité des salariés à la « prime de transport » sont assouplies au titre des années 2022 et 2023, de façon à permettre aux employeurs d'appuyer les mesures de soutien au pouvoir d'achat décidées par le Gouvernement. Pourront ainsi bénéficier de la prime l'ensemble des salariés engageant des frais de carburant ou des frais d'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Par ailleurs, la condition de non-cumul entre la prise en charge obligatoire par l'employeur de 50 % du prix des titres d'abonnement de transports en commun et la « prime de transport » est temporairement suspendue au titre de ces mêmes années afin de couvrir les déplacements domicile-travail combinant transports en commun et véhicule individuel.

Cette mesure vise à améliorer le pouvoir d'achat des salariés utilisant leur véhicule pour leurs déplacements domicile-travail, particulièrement touchés par l'augmentation des prix à la pompe. La possibilité de cumul temporaire, introduite par le présent article, entre la prise en charge obligatoire par l'employeur des titres d'abonnement de transports en commun souscrits par ses salariés et la « prime de transport » permet en outre, dans le contexte actuel, de mieux appréhender les situations de salariés ayant choisi une gestion multimodale de leurs déplacements, par exemple en voiture vers une gare puis en train.